

avait voulu sérieusement arrêter le commerce de l'eau-de-vie, qui, dans ce pays, est la ruine de la religion. Il est vrai que ce commerce était prohibé par la loi de l'Église et par les ordonnances du Roi; mais plusieurs de ceux qui faisaient publier ces dernières défenses et qui devaient tenir la main à leur observation, étaient les premiers à distribuer la boisson défendue.

Le premier grief marqué dans l'arrêt du conseil de la Louisiane qui condamne les Jésuites, est celui-ci: *Qu'ils n'ont pas eu soin de leurs missions.* Par tout ce qui vient d'être dit, l'on a pu voir si cette imputation est bien fondée.

Le deuxième grief: Que les Jésuites de cette colonie n'ont eu soin que d'étendre leurs habitations. Mais en répondant au premier grief, n'a-t-on pas en même temps répondu au deuxième? Car si les Jésuites ont eu soin de leurs missions, comme on l'a fait voir, ils ont donc eu d'autre soin que celui de leurs habitations. Mais peut-être a-t-on voulu dire qu'il ne convient pas à des missionnaires de posséder de grandes habitations, parce que c'est une distraction au ministère spirituel, on veut bien l'avouer; mais pour éviter cet embarras, il aurait donc fallu pourvoir d'ailleurs à leur subsistance, aux frais de leurs voyages, à la construction et à l'entretien de leurs maisons et de leurs chapelles; or par leur fondation, les Jésuites recevaient peut-être chacun une pension de huit cents livres (celui qui écrit cette lettre n'est pas bien assuré de cet article); et pour bâtir et entretenir six maisons et six chapelles, ils avaient reçu quinze mille livres, une fois payées, par un engagement hasardé, il est vrai, mais dont ils